

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules tout terrain et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule tout terrain. La personne au nom de laquelle un véhicule tout terrain est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule tout terrain est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Véhicule tout terrain (VTT) : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT ET RÈGLES OBLIGATOIRES

Tout véhicule visé par l'article 3 ainsi que son ou ses occupants doivent être munis de l'équipement requis en vertu de la Loi et respecter toutes les conditions de la Loi. (*Voir entre autres les articles 2 et 17 de la Loi*).

Tout conducteur de VTT doit être âgé d'au moins 16 ans.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des VTT est permise à l'année, entre 7 h et 23 h seulement, sur tout chemin public dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

La Municipalité se réserve en tout temps le droit de retirer ce droit de circulation sur un ou plusieurs chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Les véhicules tout terrain (VTT) pourront traverser la route 138 aux endroits autorisés par le ministère des Transports (MTQ).

ARTICLE 7 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain sur un chemin municipal est de 30 km/h au maximum.

ARTICLE 8 SIGNALISATION ET CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule tout terrain visé par ce règlement doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier.

ARTICLE 9 CIRCULATION DES « MOTO-CROSS »

Sont interdits en tout temps sur les chemins de la municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de "moto-cross" ou "trail bike".

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) à trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 du présent règlement ou aux autres dispositions de la *Loi sur les Véhicules hors route* et de son Règlement sur les véhicules tout terrain, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à la *Loi sur les Véhicules hors route*.

En cas de récidive, l'amende prévue au présent article est portée au double.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Dès son entrée en vigueur, une copie du présent règlement sera expédiée au Ministère des Transports du Québec, conformément à l'article 626 du Code de la Sécurité routière.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le	3 septembre	2019
Dépôt du projet de règlement	le	3 septembre	2019
Assemblée de consultation	le	4 novembre	2019
Adoption du règlement	le	2 décembre	2019
Expédition au ministre des Transports	le	12 décembre	2019
Règlement publié	le	12 décembre	2019
Entrée en vigueur	le	12 décembre	2019